



CCJE-BU(2014)7

Strasbourg, le 10 novembre 2014

**CONSEIL CONSULTATIF
DE JUGES EUROPEENS
(CCJE)**

**Commentaire
concernant une modification de la loi
sur l'organisation judiciaire au Luxembourg**

Document préparé par le Bureau
du Conseil consultative de juges européens

Par la lettre adressée le 2 octobre 2014 au Président du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), le Groupement des magistrats luxembourgeois (le Groupement) attire l'attention sur une modification de la loi sur l'organisation judiciaire donnant le pouvoir au Président de la Cour supérieure de justice, par ordonnance rendue sur les réquisitions du Procureur général d'État ou sur l'avis de celui-ci, de déléguer temporairement un juge de paix ou un magistrat d'un tribunal d'arrondissement sur un poste d'une autre justice de paix, en cas d'empêchement ou de vacance de poste dans cette dernière juridiction.

Selon le Groupement, cette disposition serait contraire aux principes fondamentaux gouvernant la magistrature, notamment celui de l'inamovibilité des juges.

L'inamovibilité des juges est le corollaire nécessaire de leur indépendance et doit, comme celle-ci, être garantie au niveau interne le plus élevé par chaque État membre du Conseil de l'Europe.

C'est ce qui ressort de la Charte européenne sur le statut des juges (paragraphe 1.2 et 3.4), de l'Avis n° 1 du CCJE (paragraphe 60) et de la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités (paragraphe 49).

Comme l'indique notamment le paragraphe 52 de cette Recommandation, *“un juge ne devrait recevoir une nouvelle affectation ou se voir attribuer d'autres fonctions judiciaires sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire”*.

On s'aperçoit immédiatement à la lecture de ce texte que l'hypothèse visée par la lettre du Groupement n'est pas prévue par la Recommandation, à la différence de ce qu'indique la Charte européenne qui n'exclut pas la possibilité de modifier l'affectation d'un juge par *“une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin”* (paragraphe 3.4 de la Charte).

La Charte précise cependant que cette affectation doit être *“strictement limitée”* et que le magistrat doit avoir la possibilité de saisir d'une éventuelle atteinte à ses droits statutaires une *“instance indépendante disposant de moyens effectifs pour y remédier ou pour proposer d'y remédier”* (paragraphe 1.4).

Les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature confirment l'importance majeure de la règle d'inamovibilité des juges *“tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat”* (paragraphe 12), sans évoquer une quelconque exception, telles que celles précédemment mentionnées.

La traduction concrète du principe d'inamovibilité consiste dans l'impossibilité de déplacer un juge, même pour un avancement, sans son consentement, à moins que cette mutation intervienne dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ou par suite d'une modification de l'organisation judiciaire impliquant la suppression d'une juridiction.

L'hypothèse évoquée par le Groupement ne relève d'aucune de ces deux causes de déplacement. Mais le bureau du CCJE estime que, au regard des exigences découlant tant des textes internationaux et européens que de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si l'objectif d'assurer le fonctionnement normal de l'ensemble des juridictions mérite d'être pris en considération, il est tout aussi important de prendre toutes les précautions utiles pour éviter une atteinte, ou une suspicion d'atteinte, à l'inamovibilité, et donc à l'indépendance des juges.

Pour assurer la conciliation de ces impératifs, il apparaît souhaitable, d'une part que soit exigé le consentement du juge dont la réaffectation est envisagée, d'autre part que les motifs et la durée prévisible de cette réaffectation soient indiqués.